



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Tarium Niryutait Marine
Protected Areas
Regulations

Règlement sur les zones
de protection marine de
Tarium Niryutait

SOR/2010-190

DORS/2010-190

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Tarium Niryutait Marine Protected Areas Regulations			Règlement sur les zones de protection marine de Tarium Niryutait	
1	INTERPRETATION	1	1	DÉFINITIONS	1
2	DESIGNATIONS	1	2	DÉSIGNATION	1
3	NIAQUNNAQ MARINE PROTECTED AREA	1	3	ZONE DE PROTECTION MARINE DE NIAQUNNAQ	1
4	OKEEVIK MARINE PROTECTED AREA	1	4	ZONE DE PROTECTION MARINE D'OKEEVIK	1
5	KITTIGARYUIT MARINE PROTECTED AREA	2	5	ZONE DE PROTECTION MARINE DE KITTIGARYUIT	2
6	PROHIBITED ACTIVITIES	2	6	ACTIVITÉS INTERDITES	2
7	EXCEPTIONS	2	7	EXCEPTIONS	2
8	REPORTING OF ACCIDENTS	5	8	AVIS D'ACCIDENT	5
9	COMING INTO FORCE	6	9	ENTRÉE EN VIGUEUR	6

Registration
SOR/2010-190 August 25, 2010

OCEANS ACT

Tarium Niryutait Marine Protected Areas Regulations

P.C. 2010-1081 August 25, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsection 35(3) of the *Oceans Act*^a, hereby makes the annexed *Tarium Niryutait Marine Protected Areas Regulations*.

Enregistrement
DORS/2010-190 Le 25 août 2010

LOI SUR LES OCÉANS

Règlement sur les zones de protection marine de Tarium Niryutait

C.P. 2010-1081 Le 25 août 2010

Sur recommandation de la ministre des Pêches et des Océans et en vertu du paragraphe 35(3) de la *Loi sur les océans*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les zones de protection marine de Tarium Niryutait*, ci-après.

^a S.C. 1996, c. 31

^a L.C. 1996, ch.31

TARIUM NIRYUTAIT MARINE PROTECTED AREAS REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Agreement” means the Inuvialuit Final Agreement as approved, given effect and declared valid by the *Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act. (Convention)*

“Areas” means the Tarium Niryutait Marine Protected Areas. (*zones*)

“waters” includes the seabed and subsoil below the waters to a depth of five metres. (*eaux*)

DESIGNATIONS

2. The Areas consist of

(a) the Niaqunnaq Marine Protected Area designated under section 3;

(b) the Okeevik Marine Protected Area designated under section 4; and

(c) the Kittigaryuit Marine Protected Area designated under section 5.

NIAQUNNAQ MARINE PROTECTED AREA

3. The area of the sea in Mackenzie Bay consisting of the waters within the boundaries described in plan number FB36305, certified on February 19, 2009 and depicted in plan number CLSR 91991, Sheet 2, which plans are deposited in the Canada Lands Surveys Records, is designated as the Niaqunnaq Marine Protected Area.

OKEEVIK MARINE PROTECTED AREA

4. (1) The area of the sea in the Mackenzie River Estuary consisting of the waters within the boundaries described in plan number FB36305, certified on February 19, 2009 and depicted in plan number CLSR 91991, Sheet 3, which plans are deposited in the Canada Lands Surveys Records, is designated as the Okeevik Marine Protected Area.

RÈGLEMENT SUR LES ZONES DE PROTECTION MARINE DE TARIUM NIRYUTAIT

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«Convention» La Convention définitive des Inuvialuit, approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique. (Agreement)*

«eaux» Sont assimilés aux eaux leur fond marin et leur sous-sol jusqu'à une profondeur de cinq mètres. (*waters*)

«zones» Les zones de protection marine de Tarium Niryutait. (*areas*)

DÉSIGNATION

2. Les zones se composent de :

a) la zone de protection marine de Niaqunnaq désignée à l'article 3;

b) la zone de protection marine de Okeevik désignée à l'article 4;

c) la zone de protection marine de Kittigaryuit désignée à l'article 5.

ZONE DE PROTECTION MARINE DE NIAQUNNAQ

3. L'espace maritime de la baie Mackenzie constitué des eaux situées à l'intérieur des limites indiquées dans le plan numéro FB36305, certifié le 19 février 2009, et représentées au plan numéro CLSR 91991, feuille 2, tels qu'ils sont déposés aux Archives d'arpentage des terres du Canada, est désigné comme la zone de protection marine de Niaqunnaq.

ZONE DE PROTECTION MARINE D'OKEEVIK

4. (1) L'espace maritime de l'estuaire du fleuve Mackenzie constitué des eaux situées à l'intérieur des limites indiquées au plan numéro FB36305, certifié le 19 février 2009, et représentées au plan numéro CLSR 91991, feuille 3, tels qu'ils sont déposés aux Archives d'arpentage des terres du Canada, est désigné comme la zone de protection marine d'Okeevik.

(2) The Okeevik Marine Protected Area is comprised of Special Management Zones 1 and 2 and the Primary Protection Zone as described in plan number FB36305, certified on February 19, 2009 and depicted in plan number CLSR 91991, Sheet 3, which plans are deposited in the Canada Lands Surveys Records.

KITTIGARYUIT MARINE PROTECTED AREA

5. The area of the sea in the Mackenzie River Estuary consisting of the waters within the boundaries described in plan number FB36305, certified on February 19, 2009 and depicted in plan number CLSR 91991, Sheet 4, which plans are deposited in the Canada Lands Surveys Records, is designated as the Kittigaryuit Marine Protected Area.

PROHIBITED ACTIVITIES

6. No person shall

- (a) disturb, damage or destroy in the Areas, or remove from them, any living marine organism or any part of its habitat; or
- (b) carry out any activity in the Areas — including depositing, discharging or dumping any substance, or causing any substance to be deposited, discharged or dumped — that is likely to result in the disturbance, damage, destruction or removal of a living marine organism or any part of its habitat.

EXCEPTIONS

7. The following activities may be carried out in the Areas:

- (a) fishing in accordance with the Agreement;
- (b) dredging
 - (i) that has been recommended in accordance with the Agreement and authorized by a competent government authority,
 - (ii) that is carried out in accordance with the *Navigable Waters Protection Act* and the *Fisheries Act* and their regulations, and

(2) La zone de protection marine d'Okeevik comprend la zone de protection primaire, la zone de gestion spéciale numéro un et la zone de gestion spéciale numéro deux indiquées au plan numéro FB36305, certifié le 19 février 2009, et représentées au plan numéro CLSR 91991, feuille 3, tels qu'ils sont déposés aux Archives d'arpentage des terres du Canada.

ZONE DE PROTECTION MARINE DE KITTIGARYUIT

5. L'espace maritime de l'estuaire du fleuve Mackenzie constitué des eaux situées à l'intérieur des limites indiquées au plan numéro FB36305, certifié le 19 février 2009, et représenté au plan numéro CLSR 91991, feuille 4, tels qu'ils sont déposés aux Archives d'arpentage des terres du Canada, est désigné comme la zone de protection marine de Kittigaryuit.

ACTIVITÉS INTERDITES

6. Il est interdit, dans les zones :

- a) de perturber, d'endommager, de détruire ou d'enlever tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat;
- b) de mener toute activité — notamment déposer, déverser ou rejeter une substance ou faire déposer, déverser ou rejeter une substance — susceptible de perturber, d'endommager, de détruire ou d'enlever tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat.

EXCEPTIONS

7. Il est permis de pratiquer dans les zones les activités suivantes :

- a) la pêche pratiquée conformément à la Convention;
- b) le dragage :
 - (i) qui a été recommandé conformément à la Convention et approuvé par l'autorité gouvernementale compétente,
 - (ii) qui est pratiqué conformément à la *Loi sur la protection des eaux navigables* et à la *Loi sur les pêches*, ainsi qu'à leurs règlements,

- (iii) that does not result in and is not likely to result in the disturbance, damage, destruction or removal of a marine mammal;
- (c) fishing in accordance with the *Fisheries Act* and its regulations;
- (d) a scientific activity that is carried out in accordance with the *Fisheries Act* and its regulations or
 - (i) that has been recommended in accordance with the Agreement and authorized by a competent government authority, and
 - (ii) that is carried out for the purpose of managing the Areas or for monitoring the effectiveness of conservation measures implemented in the Areas;
- (e) a geophysical operation, as defined in section 2 of the *Canada Oil and Gas Geophysical Operations Regulations*,
 - (i) that has been recommended in accordance with the Agreement and authorized by a competent government authority,
 - (ii) that is carried out on, through or under the ice cover of the Areas,
 - (iii) that is carried out in accordance with the *Navigable Waters Protection Act*, *Species at Risk Act*, *Fisheries Act* and *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and their regulations, and
 - (iv) that does not result in and is not likely to result in the disturbance, damage, destruction or removal of a marine mammal;
- (f) exploratory drilling for oil or gas in the Special Management Zones of the Okeevik Marine Protected Area
 - (i) that has been recommended in accordance with the Agreement and authorized by a competent government authority,
 - (ii) that is carried out on, through or under the ice cover of the Areas,
 - (iii) that is carried out in accordance with the *Navigable Waters Protection Act*, *Species at Risk Act*,
- (iii) qui est pratiqué de façon à ne pas perturber, endommager, détruire ou enlever tout mammifère marin ou de façon à ne pas être susceptible de le faire;
- c) la pêche pratiquée conformément à la *Loi sur les pêches* ainsi qu'à ses règlements;
- d) une activité scientifique qui est pratiquée conformément à la *Loi sur les pêches* ainsi qu'à ses règlements ou qui, à la fois :
 - (i) a été recommandée conformément à la Convention et approuvée par l'autorité gouvernementale compétente,
 - (ii) est pratiquée dans le cadre de la gestion des zones ou de l'évaluation de l'efficacité des mesures de protection implantées dans les zones protégées;
- e) une étude géophysique, au sens de l'article 2 du *Règlement sur les études géophysiques liées à la recherche du pétrole et du gaz au Canada* :
 - (i) qui a été recommandée conformément à la Convention et approuvée par l'autorité gouvernementale compétente,
 - (ii) qui est pratiquée sur, à travers ou sous la couverture de glace des zones,
 - (iii) qui est pratiquée conformément à la *Loi sur la protection des eaux navigables*, à la *Loi sur les espèces en péril*, à la *Loi sur les pêches* et à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ainsi qu'à leurs règlements,
 - (iv) qui est pratiqué de façon à ne pas perturber, endommager, détruire ou enlever tout mammifère marin ou de façon à ne pas être susceptible de le faire;
- f) le forage exploratoire pour le pétrole ou le gaz dans les zones de gestion spéciale, de la zone de protection d'Okeevik :
 - (i) qui a été recommandé conformément à la Convention et approuvé par l'autorité gouvernementale compétente,

- Fisheries Act* and *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and their regulations, and
- (iv) that does not result in and is not likely to result in the disturbance, damage, destruction or removal of a marine mammal;
- (g) oil or gas production in the Special Management Zones of the Okeevik Marine Protected Area,
- (i) that has been recommended in accordance with the Agreement and authorized by a competent government authority,
 - (ii) that is carried out in accordance with the *Navigable Waters Protection Act*, *Species at Risk Act*, *Fisheries Act* and *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and their regulations, and
 - (iii) that does not result in and is not likely to result in the disturbance, damage, destruction or removal of a marine mammal;
- (h) the construction or decommissioning of an oil or gas pipeline
- (i) that has been recommended in accordance with the Agreement and authorized by a competent government authority,
 - (ii) that is carried out on, through or under the ice cover of the Areas,
 - (iii) that is carried out in accordance with the *Navigable Waters Protection Act*, *Species at Risk Act*, *Fisheries Act* and *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and their regulations, and
 - (iv) that does not result in and is not likely to result in the disturbance, damage, destruction or removal of a marine mammal;
- (i) the maintenance of an oil or gas pipeline,
- (i) that has been recommended in accordance with the Agreement and authorized by a competent government authority,
 - (ii) that is carried out in accordance with the *Navigable Waters Protection Act*, *Species at Risk Act*,
- (ii) qui est pratiquée sur, à travers ou sous la couverture de glace des zones,
 - (iii) qui est pratiquée conformément à la *Loi sur la protection des eaux navigables*, à la *Loi sur les espèces en péril*, à la *Loi sur les pêches* et à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ainsi qu'à leurs règlements,
 - (iv) qui est pratiqué de façon à ne pas perturber, endommager, détruire ou enlever tout mammifère marin ou de façon à ne pas être susceptible de le faire;
- g) la production de pétrole ou de gaz dans les zones de gestion spéciale, de la zone de protection d'Okeevik;
- (i) qui a été recommandée conformément à la Convention et approuvée par l'autorité gouvernementale compétente,
 - (ii) qui est pratiquée conformément à la *Loi sur la protection des eaux navigables*, à la *Loi sur les espèces en péril*, à la *Loi sur les pêches* et à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ainsi qu'à leurs règlements,
 - (iii) qui est pratiqué de façon à ne pas perturber, endommager, détruire ou enlever tout mammifère marin ou de façon à ne pas être susceptible de le faire;
- h) la construction et le démantèlement d'un oléoduc ou d'un gazoduc :
- (i) qui ont été recommandés conformément à la Convention et approuvés par l'autorité gouvernementale compétente,
 - (ii) qui est pratiquée sur, à travers ou sous la couverture de glace des zones,
 - (iii) qui est pratiquée conformément à la *Loi sur la protection des eaux navigables*, à la *Loi sur les espèces en péril*, à la *Loi sur les pêches* et à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ainsi qu'à leurs règlements,

Fisheries Act and Canadian Environmental Protection Act, 1999 and their regulations, and

(iii) that does not result in and is not likely to result in the disturbance, damage, destruction or removal of a marine mammal;

(j) any movement or other activity of a ship, submarine or aircraft if the movement or other activity is carried out for the purpose of

(i) public safety, law enforcement or national security or for the exercise of Canadian sovereignty and the ship, submarine or aircraft is owned or operated by or on behalf of Her Majesty in right of Canada or by a foreign military force acting in cooperation with, or under the command or control of, the Canadian Forces, or

(ii) an emergency response under the direction, command or control of the Canadian Coast Guard; and

(k) any activity carried out for the purpose of public health and safety.

(iv) qui est pratiqué de façon à ne pas perturber, endommager, détruire ou enlever tout mammifère marin ou de façon à ne pas être susceptible de le faire;

i) l'entretien d'oléoduc ou de gazoduc :

(i) qui a été recommandé conformément à la Convention et approuvé par l'autorité gouvernementale compétente,

(ii) qui est pratiquée conformément à la *Loi sur la protection des eaux navigables*, à la *Loi sur les espèces en péril*, à la *Loi sur les pêches* et à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ainsi qu'à leurs règlements,

(iii) qui est pratiqué de façon à ne pas perturber, endommager, détruire ou enlever tout mammifère marin ou de façon à ne pas être susceptible de le faire;

j) tout mouvement ou autre activité effectué par les navires, sous-marins ou aéronefs ci-après :

(i) soit ceux qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada, ou sont exploités par elle ou en son nom ou par des forces militaires étrangères en collaboration avec les Forces canadiennes ou sous leur commandement ou contrôle dans le but d'assurer la sécurité publique, l'exécution de la loi, la sécurité nationale ou l'exercice de la souveraineté canadienne,

(ii) soit ceux qui participent à des interventions d'urgence sous la direction, le commandement ou le contrôle de la Garde côtière canadienne,

k) toute activité visant à assurer la santé et la sécurité publiques.

REPORTING OF ACCIDENTS

8. Every person who is involved in an accident that is likely to result in any disturbance, damage, destruction or removal prohibited under section 6 shall, within two hours after its occurrence, report the accident to the Canadian Coast Guard.

AVIS D'ACCIDENT

8. Toute personne en cause dans un accident susceptible d'entraîner toute perturbation, tout endommagement, toute destruction ou tout enlèvement interdits visés à l'article 6 en avise la Garde côtière canadienne dans les deux heures.

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.